

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

Responsable du porter à connaissance :
SARA
Californie
97332 LE LAMENTIN

Représenté par : Philippe GUY, Directeur Général

Installation : Dépôt hydrocarbures, Kourou, Guyane Française

Rédacteur :

SAFEGE
Route de Montabo
2 avenue Gustave Charlery
97300 CAYENNE

Direction France Sud Outre-Mer

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : 04/06/2018

Nom Prénom : ROUGIER Géraldine

Visa : COLOMBIER Cédric / QUERA Quentin

Numéro du projet : Création d'une centrale photovoltaïque mixte à Kourou-Pariacabo (Guyane)

Intitulé du projet : Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Pariacabo

Intitulé du document : Porter à connaissance

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	ROUGIER Géraldine	COLOMBIER Cédric QUERA Quentin	04/06/2018	Version initiale

Sommaire

1.....	Préambule	4
2.....	Description du projet	4
2.1	Le propriétaire du site et demandeur	4
2.2	Situation géographique.....	4
2.3	Description du site de stockage d'hydrocarbures	6
2.4	Description du projet de centrale photovoltaïque.....	6
3.....	Contexte réglementaire du Porter A Connaissance	9
4.....	Compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques	9
4.1	Risques d'inondation	9
4.2	Risques littoraux.....	10
4.3	Risques technologiques	10
5.....	Choix de la localisation du terrain d'implantation	12
5.1	Implantation sur site dégradé.....	12
5.2	Critères environnementaux et techniques.....	13
6.....	Incidences du projet sur l'ICPE concernée	14
6.1	Modification engendrée sur l'ICPE existante.....	14
6.2	Evolution probable de l'environnement suite à la mise en œuvre du projet..	15
6.3	Impacts de la modification issus de l'Etude d'Impact en cours	16
7.....	Evaluation de la nécessité d'une modification d'autorisation Environnementale - Conclusion	22

Tables des illustrations

Figure 2-1 : Localisation du site de stockage d'hydrocarbure (rouge) et de la centrale photovoltaïque (jaune) sur fond de carte IGN (Source : EDF EN) et vues aériennes	5
Figure 2-2 : Plan de masse général du projet - état projeté	8
Figure 4-1 : Zonage réglementaire du PPRT de la SARA à Kourou (Source : DEAL Guyane).....	11
Figure 6-1 : Vue de l'accès au site - Source : Composite	14
Figure 6-2 : Evolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	15

Table des tableaux

Tableau 3-1 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Kourou Pariacabo (Source : EDF EN France)	7
Tableau 5-1 : Typologies de sites dégradés	12
Tableau 6-2 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu physique.....	17
Tableau 6-1 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu naturel	18
Tableau 6-3 : Synthèse des impacts et mesures d'atténuation concernant le milieu humain	20

1 PREAMBULE

Dans le cadre d'un projet de création de parc photovoltaïque sur la zone de Pariacabo à Kourou, adjacent à la centrale de stockage d'hydrocarbures, la SARA souhaite faire réaliser un porter à connaissance (PAC) à destination du préfet dans le cadre de l'article R512-33 du Code de l'environnement.

En effet, l'implantation à proximité d'une telle centrale et **l'utilisation d'une partie de la parcelle où se trouve le stockage d'hydrocarbures à des fins utilitaires et de circulation** provoque une modification apportée par l'exploitant et à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable, mais non substantiel, de l'autorisation et doit alors être portée à connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

L'objectif du présent document est de **démontrer l'aspect substantiel des modifications**.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Le propriétaire du site et demandeur

La Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), implantée sur la commune de Kourou depuis 2000, assure le stockage et la distribution de produits pétroliers (essence sans plomb et gazole). Ces hydrocarbures sont transportés par des navires jusqu'au port de Pariacabo, à Kourou, puis acheminés jusqu'au site de la SARA par une canalisation de transport reliant le port aux réservoirs de stockage. La redistribution de ces hydrocarbures couvre tout l'ouest du territoire guyanais, jusqu'à la frontière du Suriname et s'effectue par camions citernes et pirogues.

Le projet de l'installation de la centrale photovoltaïque est porté par la SARA et EDF EN U^ˆ d'AT^ˆ, filiale d'EDF Energies Nouvelles, pour le compte de la SAS Centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo.

2.2 Situation géographique

Le **dépôt d'hydrocarbures** exploité par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à Kourou se situe dans la collectivité d'outre-mer de Guyane, dans la commune de Kourou au niveau de la zone industrielle de Pariacabo, à environ 1 km à l'Ouest des premières habitations du bourg et non loin du fleuve Kourou et de son embouchure en mer située à environ 3 km à l'Est.

Le site qui s'étend sur 5 ha environ est bordé par :

- Au Nord, la route de Pariacabo qui relie la RN1 au bourg de Kourou,
- A l'Ouest, le canal de Loyola puis les activités de la zone industrielle de Pariacabo,
- A l'Est, une lagune,
- Au Sud, de la mangrove de bord de fleuve puis le Kourou.

Le **projet photovoltaïque** de Kourou-Pariacabo s'étend sur environ 4,3 ha (zone clôturée) et se localise à proximité immédiate de l'Avenue de Pariacabo au nord, du **dépôt d'hydrocarbures** à l'ouest et du fleuve Kourou au sud.

Il s'inscrit sur la parcelle cadastrée BE n°50 appartenant à la SARA. L'accès au site se fait à partir de l'Avenue de Pariacabo (reliant la zone industrielle au centre-ville de Kourou) puis par la piste d'accès secondaire du dépôt d'hydrocarbures de la SARA.

La figure et photos ci-après présentent la localisation de ces deux sites.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)



Figure 2-1 : Localisation du site de stockage d'hydrocarbure (rouge) et de la centrale photovoltaïque (jaune) sur fond de carte IGN (Source : EDF EN) et vues aériennes

2.3 Description du site de stockage d'hydrocarbures

L'établissement exploité par la société SARA à Kourou assure, sur la commune, le stockage et la distribution de produits pétroliers (essence sans plomb et gazole).

L'établissement relève du régime de l'autorisation avec servitude au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité de la SARA sur le site de Kourou consiste à réceptionner et à stocker du carburant de catégories B, C et D provenant de la raffinerie de Martinique via un appointement.

Aucune opération de raffinage ou d'affinage n'est réalisée sur le site. Seuls des adjuvants ou colorants sont ajoutés aux produits stockés. Le site dispose de 3 réservoirs disposés dans la même cuvette.

Les produits stockés sont ensuite transférés dans les citernes des camions de livraison venant s'approvisionner sur le site et alimentant ensuite la Guyane : stations-service terrestres et marines, en particulier.

La SARA dispose sur le site Kourou de :

- Trois réservoirs aériens d'hydrocarbures d'une capacité totale réelle de 16 000 m³, comprenant :
 - un réservoir (R1) de 4 000 m³ affecté au stockage de gazole ;
 - un réservoir (R2) de 4 000 m³ affecté au stockage d'essence super sans plomb ;
 - un réservoir (R3) de 8 000 m³ dédié au stockage de gasoil ;
- Un poste de chargement des camions citernes d'hydrocarbures liquides (PCC) ;
- Une unité de récupération des vapeurs (URV) ;
- Des installations annexes (bac de décantation, local électrique, local énergie, bureaux...).

Le site est relié, par une canalisation de transport pour le déchargement des pétroliers, au quai du port de Pariacabo.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/2B/ENV du 23 juin 2000 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1537 2D/2B/ENV du 13 juillet 2007 (prescrivant la réalisation de compléments à l'étude des dangers) et n° 1175/sg-2d-2b/2009 du 11 juin 2009 (actant la réaffectation du réservoir R1 en gazole).

2.4 Description du projet de centrale photovoltaïque

La centrale atteindra une puissance totale comprise entre **4 et 6 MWc**. Elle permettra ainsi d'alimenter **entre 2000 et 4000 habitants** et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de **7 000 à 34 000 tonnes** (ratio de CO₂ moyen économisé de 1,4 T à 3,4 T/kWc sur l'ensemble de la durée de vie d'une installation – source : Agence Internationale de l'Énergie).

Les principales caractéristiques de la centrale sont présentées dans le tableau suivant :

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)



Tableau 2-1 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Kourou Pariacabo (Source : EDF EN France)

Puissance crête installée (MWc)	Entre 4 et 6
Technologie des modules	Cristallin ou couche mince
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	4,3
Longueur de clôture (m)	856,5
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires – estimation (ha)	3
Ensoleillement de référence – estimation (kWh/m ² /an)	1910
Productible annuel estimé – estimation (MWh/an)	9 182
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants	1857
Co 2 évité en tonnes (durée de vie du projet)	7 000 à 34 000 tonnes
Hauteur maximale des structures	2
Inclinaison des structures	Structures bi-pentes orientées Est/Ouest et inclinées à 10 °C
Distance entre deux lignes de structures – estimation (m)	1,5
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de poste(s) de conversion	2

La centrale sera composée de **modules photovoltaïques** (de type cristallin ou couche mince), reposant sur des **structures de support bi-pentes orientées Est/Ouest et inclinées à 10 °**. Une structure type atteint une hauteur maximale d'environ 2 m. Les rangs des structures sont séparés d'environ 1,5 m les uns des autres. L'électricité produite sera ensuite acheminée vers le point de raccordement le plus proche par une ligne enterrée.

Concernant les locaux techniques, le site de production sera constitué :

- D'un réseau électrique comprenant un ou plusieurs **poste(s) de conversion** (onduleurs et transformateurs) qui sont reliés à un (ou plusieurs) **poste(s) de livraison**. Le poste de livraison centralise la production électrique de la centrale photovoltaïque et constitue l'interface avec le réseau public de distribution de l'électricité. **D'un ensemble de deux conteneurs (40 pieds) pour la partie stockage de matériel** (pièces détachées, etc...), disposés sur un espace d'environ 150 m².
- **Une citerne souple** de 60 m³ sera installée à proximité de l'entrée du parc et permettra l'approvisionnement en eau en cas d'incendie.

Le projet de centrale photovoltaïque répond aux objectifs et orientations du Plan Energétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Energies Renouvelables d'Utilisation Rationnelle de L'Energie (PRERURE) qui préconise un soutien au développement de la filière en Guyane.

La figure suivante présente le plan de masse projeté de la future centrale photovoltaïque.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)



Figure 2-2 : Plan de masse général du projet - état projeté

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PORTER A CONNAISSANCE

Suite à la réforme de l'autorisation environnementale unique (Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), les articles L.181-14 et R181-46 du Code de l'environnement précisent la procédure de « porter à connaissance » pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, l'article L181-14 précise que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'article R.181-46 du Code de l'environnement indique :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

4 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

4.1 Risques d'inondation

Le PPRi de Kourou a été approuvé le 12 juillet 2004.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

L'aire d'étude immédiate est concernée sur son extrémité sud par la zone de risque moyen du PPRi. Le règlement du PPRi n'interdit cependant pas les constructions de type centrale photovoltaïque en zone d'aléa moyen.

L'emprise du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo n'est pas concernée par le zonage du PPRi.

Le projet ne va donc pas augmenter le risque d'inondation sur la parcelle, ni sur la zone de stockage des hydrocarbures.

4.2 Risques littoraux

Le PPRL de Kourou a été approuvé le 23 octobre 2002.

La partie sud de l'aire d'étude immédiate se trouve en zone rouge du PPRL, zone inconstructible liée à un aléa littoral fort.

L'emprise du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo n'est pas concernée par le zonage du PPRi.

Le projet ne va donc pas augmenter les risques littoraux sur la parcelle, ni sur la zone de stockage des hydrocarbures.

4.3 Risques technologiques

Le PPRT Pariacabo – SARA Kourou a été approuvé le 8 juillet 2014.

au regard des nouveaux seuils, issus de la réglementation SEVESO III, le dépôt pétrolier de la SARA ne relève plus du statut Seveso « seuil haut » mais « seuil bas ». **Les établissements industriels classés « SEVESO seuil bas » ne sont pas concernés par les PPRT.** La suite du paragraphe présente, tout de même, pour information, le contenu du PPRT.

L'aire d'étude immédiate est concernée par la zone grisée du PPRT, correspondant à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque (voir figure ci-après).

Le Chapitre 6 du Titre II du PPRT, relatif aux dispositions applicables en zone grisée, définit les dispositions suivantes pour les **projets nouveaux** :

*« La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions **nouvelles sont interdites, à l'exception des installations en lien avec l'activité à l'origine du risque** sous réserve qu'elles ne reçoivent pas de public, ne soient pas des lieux de sommeil, et n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité » (Article 2).*

A ce titre, la nouvelle activité de centrale photovoltaïque n'est, à priori, pas compatible avec le règlement du PPRT en vigueur.

Il précise également, dans le cadre des conditions de réalisation, de construction et d'exploitation, que *« les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont **fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation** et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».*



Ce qu'il faut retenir...

A ce jour, le PPRT ne s'applique plus à l'installation seuil bas existante. D'après le PPRT, si le projet n'est pas inclus dans les usages de l'installation, le projet de construction de la centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec le PPRT.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

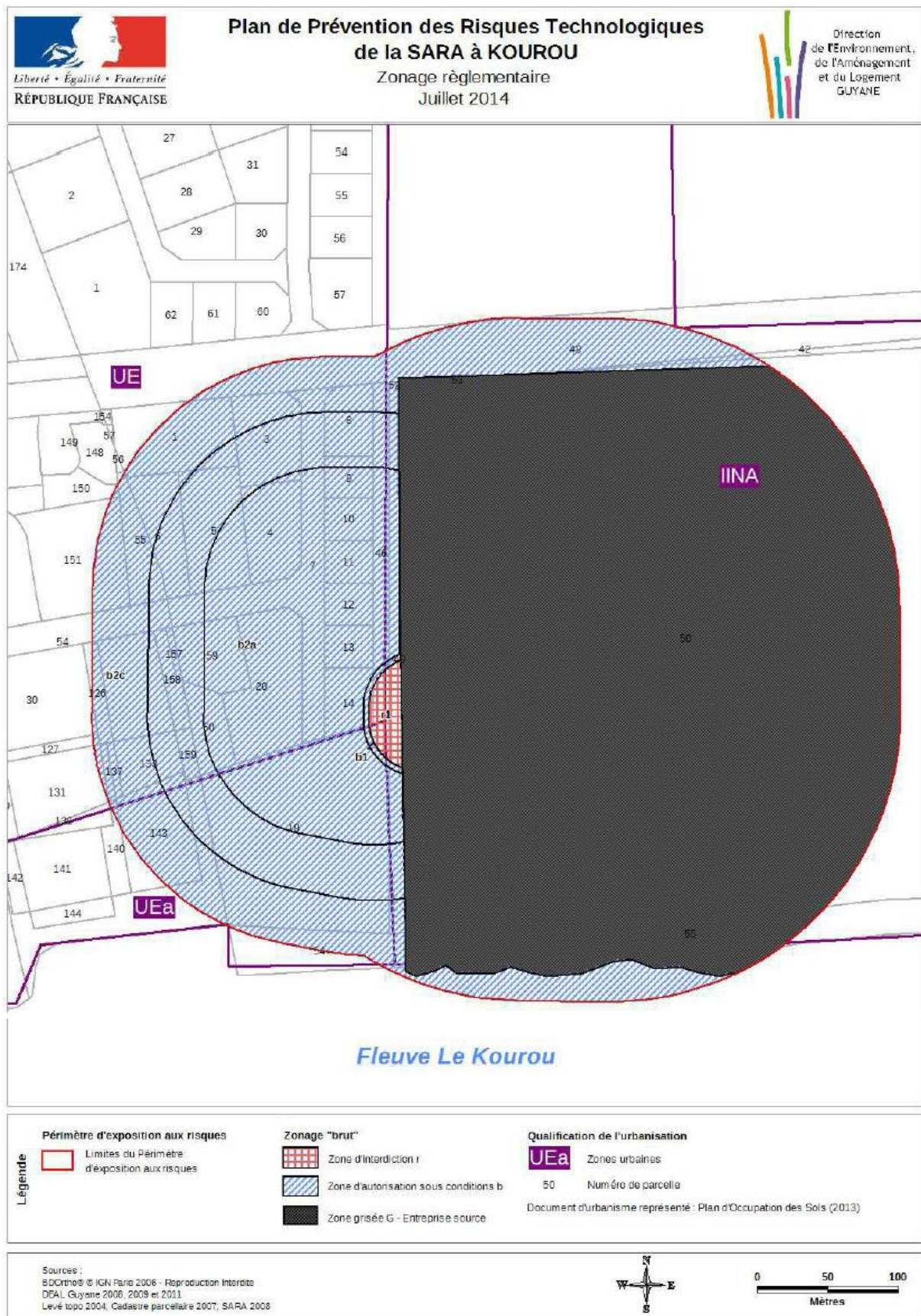


Figure 4-1 : Zonage réglementaire du PPRT de la SARA à Kourou (Source : DEAL Guyane)

5 CHOIX DE LA LOCALISATION DU TERRAIN D'IMPLANTATION

5.1 Implantation sur site dégradé

Afin d'intégrer dès le choix du site une démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels, EDF EN privilégie d'implanter les centrales photovoltaïques au sol sur des sites artificialisés (dit « sites dégradés »). Ceci permet de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets.

Les sites dégradés sont définis comme suit :

Tableau 5-1 : Typologies de sites dégradés

Nature du site dégradé :
Le site est un ancien site pollué, pour lequel une action de dépollution est nécessaire.
Le site est répertorié dans la base de données BASOL.
Le site est un site orphelin administré par l'ADEME.
Le site est une ancienne mine ou carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.
Le site est un ancien teruil, bassin halde, ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.
Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome.
Le site est un délaissé portuaire routier ou ferroviaire.
Le site est une friche industrielle.
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation.
Le site est un plan d'eau (installation flottante).
Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT.

Au titre des critères d'éligibilité concernant les sites dits « dégradés », la nature du site du projet photovoltaïque de Kourou-Pariacabo est la suivante : « **Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation** ».

C'est dans ce cadre que la SAS Centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo et la SARA (propriétaire de la parcelle d'implantation) se sont rapprochés afin d'étudier la possibilité d'un projet photovoltaïque sur le foncier disponible.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

5.2 Critères environnementaux et techniques

Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, le choix porte avant tout sur la détermination du site d'implantation. Les critères du choix du site sont déterminants pour la réussite du projet. Les préoccupations environnementales, paysagères, techniques, et réglementaires, ont été intégrées en amont de la conception du projet.

Le site retenu pour implanter une centrale photovoltaïque au sol **réunit les critères environnementaux et techniques** ci-après :

- Des conditions techniques de construction et d'exploitation favorables ;
- La proximité du réseau électrique en vue du raccordement ;
- **L'accessibilité du site au regard de la desserte** (proximité directe avec l'Avenue de Pariacabo) ;
- Un projet s'intégrant dans le plan de gestion du site industriel comme projet de valorisation d'un terrain inutilisé et ayant déjà subi une anthropisation ;
- En adéquation avec les ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables ;
- Un projet appuyé par la publication de l'appel d'offres dédiée au développement d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire ;
- Une filière d'énergies renouvelables soutenue par les documents régionaux (SRCAE, PPE...);
- Un gisement solaire particulièrement favorable ;
- Un site isolé des lieux habités et intégré au sein d'une zone à caractère industrielle ;
- Une topographie plane, favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- Un terrain déjà remanié, ne présentant que peu d'intérêt au niveau des milieux naturels ;
- Le respect et la conservation des milieux naturels d'intérêts ;
- L'absence d'activité agricole et un potentiel agronomique nul ;
- La prise en compte du paysage, l'analyse des visibilitées depuis les lieux d'intérêts paysagers ;
- La prise en compte des risques naturels.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

6 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ICPE CONCERNEE

6.1 Modification engendrée sur l'ICPE existante

La ville de Kourou est localisée à 60 km à l'ouest de Cayenne. Un seul grand axe, la RN1, dessert la commune de Kourou, la reliant à Cayenne et à St Laurent du Maroni. Ce dernier se situe à proximité de l'aire d'étude rapprochée. Le fleuve Kourou constitue également un axe de transport majeur de la ville. L'aire d'étude immédiate se situe au sud-ouest du bourg de Kourou et à proximité de l'Avenue de Pariacabo, principal axe routier entre l'entrée de la commune et le bourg. Le cœur de la commune est ensuite desservi par un réseau de rues.

De par son caractère industriel, le territoire d'étude est fréquenté par des poids lourds provenant de distances éloignées.

L'accès au site se fait depuis l'Avenue de Pariacabo, en empruntant un chemin secondaire actuellement enherbé, menant au dépôt d'hydrocarbures de la SARA. La piste d'accès jusqu'à l'installation est une piste privée. L'accès à l'espace clôturé de l'installation photovoltaïque devra se faire via l'aménagement du franchissement existant du canal, qui sera à débroussailler et renforcer.

Ceci constitue la seule modification qui sera apportée au sein de l'ICPE de stockage d'hydrocarbures, comme figuré sur le plan masse.



Figure 6-1 : Vue de l'accès au site - Source : Composite

6.2 Evolution probable de l'environnement suite à la mise en œuvre du projet

Comme le montrent les photomontages ci-dessous, la création du parc photovoltaïque sur le site contigu au site de stockage d'hydrocarbure nécessite l'aménagement et le confortement du chemin d'accès existant, actuellement enherbé.



Figure 6-2 : Evolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

6.3 Impacts de la modification issus de l'Etude d'Impact en cours

Les centrales photovoltaïques au sol présentent un atout certain pour la protection de l'environnement global. Mais elles sont potentiellement porteuses d'impacts sur leur environnement proche, principalement sur le plan paysager et sur le milieu naturel.

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à étude d'impact. A ce titre, ces projets font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (article R.512-6 du Code de l'environnement).

Ainsi, une étude d'impact est donc en cours de réalisation : après identification des impacts bruts, leur impact résiduel a ensuite évalué après mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Les impacts de la modification engendrée sur le site de stockage d'hydrocarbure sont issus de cette étude d'impact en cours et sont listés dans les paragraphes suivants, selon qu'ils aient une incidence sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ou le paysage.

6.3.1 Impacts sur le milieu physique

En phase travaux/démantèlement

Aucune substance dangereuse ne sera utilisée lors du chantier.

Seule une pollution accidentelle résultant des véhicules (exemple : déversement d'hydrocarbures) est possible si des mesures strictes de protection ne sont pas prises.

Les travaux nécessaires à la mise en place de la centrale et le démantèlement des installations nécessitent l'intervention d'engins (pelles mécaniques, rouleaux compresseurs, bulldozer, ...). Le passage des engins sur le site de stockage d'hydrocarbures va ainsi créer des tassements et des phénomènes d'orniérage.

Cet impact sera faible par temps sec. En revanche, par temps humide, le passage des engins sera difficile et l'impact sur l'érosion des sols et la modification des écoulements par le passage des engins est accentué.

Néanmoins, le risque de pollution potentielle n'est pas accentué par le risque inondation et littoral (zones écartées).

La construction du projet n'aura pas d'incidence sur le réseau hydrographique local. Le canal qui entoure le projet sera conservé et un passage existe déjà pour l'accès des engins.

En phase exploitation

Pour la maintenance de la centrale, seuls un ou quelques véhicules légers emprunteront de temps en temps la voie d'accès à l'intérieur du site de stockage. Par conséquent, l'impact sur la pollution des eaux par le passage des véhicules est négligeable en phase maintenance. Des poussières éventuelles pourront être générées par la circulation des véhicules (fréquence faible).

Synthèse

Le tableau suivant synthétise les impacts de la modification engendrée sur l'ICPE concernant le milieu physique, ainsi que les mesures d'évitement telles que présentées dans l'étude d'impact en cours.

Ces impacts seront modérés et temporaires, tant en phase travaux qu'en phase démantèlement.

Il est préconisé de réaliser le chantier par temps sec, et de remettre en état les pistes à l'issue des travaux.

Les impacts identifiés concernent principalement l'air et les eaux superficielles. Ces impacts, minimes, ne sont pas en mesure d'avoir un impact sur l'ICPE : l'impact résiduel du projet sur l'ICPE est faible.

Tableau 6-1 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu physique

Phase	Milieu concerné	Contexte initial	Impacts bruts			Mesures ERC	Objectif de la mesure	Niveau de l'impact résiduel
			Nature	Intensité	Durée			
Travaux/démantèlement	Air et climat	Emissions de GES et envois de poussières.	Direct	Modéré	Temporaire	Conformité des véhicules utilisés. Arrosage des pistes. M1 / m2	Limitation des émissions de gaz d'échappement et des envois de poussières	Faible
Exploitation		Système de production d'énergie dit « propre ».	Direct	Positif	Permanent	/	/	Positif
Travaux/démantèlement	Eaux superficielles	Fleuve Kourou à 100 m du site. Le site d'implantation est entouré d'un canal qui draine la parcelle.	Direct	Modéré	Temporaire	Idem mesures sols. Chantiers par temps sec. Comblement des tranchées accueillant les câbles électriques par les matériaux présents sur site. M4 / m5 / m6 / m11 / m12	Réduction des modifications des conditions de ruissellement des eaux. Réduction des risques de pollution.	Faible
Exploitation				Direct	Modéré	Permanent	Maintien d'un sol naturel entre les structures des panneaux. Entretien, maintenance régulière et mesures préventives contre les risques de pollution accidentelle. Zone imperméabilisée limitée. M20 / m21	Réduire les perturbations concernant les écoulements des eaux. Réduire les risques d'érosion et l'imperméabilisation. Eviter les pollutions accidentelles.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

6.3.2 Impacts sur le milieu naturel

L'étude d'impact a mis en évidence **l'impact nul à faible** du projet sur le milieu naturel, **a fortiori de la modification sur l'ICPE existante sur le milieu naturel**. La voie d'accès sera renforcée puis régulièrement entretenue, de ce fait, elle ne constituera pas d'habitat ni pour les oiseaux et chiroptères, et la flore impactée sera minime.

Les reptiles quant à eux seront susceptibles de traverser cette voie d'accès, les impacts sur ces espèces sont qualifiés de très faibles à négligeables. Le tableau ci-dessous synthétise ces impacts et présente les mesures ERC telles que présentées dans l'étude d'impact en cours.

L'impact résiduel de la modification engendrée sur le site de stockage d'hydrocarbures est négligeable à très faible.

Tableau 6-2 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu naturel

Milieu concerné	Contexte initial	Impacts bruts			Mesures ERC	Niveau de l'impact résiduel
		Nature	Intensité	Durée		
Gazons et broussailles basses régulièrement entretenus	Faible superficielle impactée	Direct	Négligeable	Permanent	-	Négligeable
Reptiles	Espèces à enjeux faibles à très faibles	Direct	Très faible à négligeable	Temporaire ou Permanent selon espèces	-	Très faible à négligeable

6.3.3 Impacts sur le milieu humain

6.3.3.1 En phase travaux et démantèlement

Population

La modification impactant l'ICPE en phase travaux consiste à renforcer un chemin d'accès existant. Cette phase est susceptible d'engendrer des **nuisances sonores**. Les vibrations sont en général négligeables et non néfastes pour la santé humaine.

Pendant la phase de construction du projet et de démantèlement, l'utilisation de matériels et d'engins de travaux via cette voie d'accès généreront du bruit, ainsi qu'une augmentation du trafic routier faible et temporaire, nécessaire pour la construction et le démantèlement du site.

Néanmoins, les bruits générés respecteront les articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement, les articles R.571-1 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les périodes de chantier seront de courte durée (environ 5 mois), et les périodes de travaux s'effectueront en outre aux heures légales de travail en respectant la trêve de repos hebdomadaire dans le cadre des prescriptions du Code du travail.

L'impact du projet sur le site de stockage est alors évalué à modéré pour l'ambiance sonore et pour le trafic routier, et temporaire.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

Risques technologiques

Le site se trouvant à côté des installations de la SARA, des risques seront présents temporairement durant les travaux : circulation des camions empruntant la voie d'accès au site de la SARA, risques incendie pendant les travaux, vibrations.

En raison de la proximité de la SARA, le projet peut induire des risques d'accidents lors du chantier. Après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, cet impact sera faible.

6.3.3.2 En phase exploitation

Population

L'impact lié au déplacement de véhicules sur la voie d'accès secondaire sera uniquement présent lors des phases de maintenance et d'entretien du site, mais sera minime. Les activités de maintenance et d'entretien seront peu nombreuses et réalisées selon un cahier des charges spécifiques.

Le trafic et l'ambiance sonore peuvent donc être considérés comme nuls en phase exploitation.

Risques technologiques

En raison de la proximité de la SARA, le projet peut induire des risques en cas d'accident (circulation des véhicules en phase maintenance, propagation d'un incendie).

Ces risques sont maîtrisés à l'aide de mesures spécifiques prévues en collaboration avec la SARA et le SDIS.

L'impact résiduel sur les risques technologiques sera donc faible.

Le tableau ci-dessous résume les impacts de la modification sur l'ICPE existante sur le milieu humain.

Tableau 6-3 : Synthèse des impacts et mesures d'atténuation concernant le milieu humain

Phase	Milieu concerné	Contexte initial	Impacts bruts			Mesures ERC	Objectif de la mesure	Niveau de l'impact résiduel
			Nature	Intensité	Durée			
Travaux/démantèlement	Population	Eloignement du site par rapport aux habitations (700m)	Direct	Modéré	Temporaire	Information des riverains Mesures spécifiques au chantier (accès, propreté, véhicules et engins, signalisation, ...) M2 / M3 / M10 / M14 / M15 / M16 / M17	Réduction des nuisances (bruit, poussières, trafic)	Faible
Exploitation			Indirect	Très faible	Permanent	Cahier des charges spécifique pour les opérations de maintenance. Terrain clôturé et interdit au public Préservation du couvert végétal	Réduction des nuisances	Très faible à positif (ressource énergétique renouvelable)
Travaux/démantèlement	Ambiance sonore	Eloignement du site par rapport aux habitations (700m)	Direct	Faible	Temporaire	Equipements et engins conformes Nombre et vitesse des véhicules limités M17	Réduction des nuisances sonores dues aux engins et véhicules	Faible
Exploitation			Direct	Nul	Permanent	-	-	Nul
Travaux/démantèlement	Risques technologiques	Site industriel au droit du site (dépôt d'hydrocarbures)	Direct	Modéré	Temporaire	En collaboration avec la SARA : Plan de circulation, Prévention incendie Calendrier des travaux M13 / M18	Réduction des risques liés à la coactivité avec la SARA	Faible
Exploitation				Direct	Modéré	Permanent	Mesures de prévention et de réduction du risque incendie (en collaboration avec le SDIS et la SARA) M23	Réduction des risques d'effets dominos d'un accident vers la SARA

6.3.4 Impacts sur le paysage et le patrimoine

Le rideau arboré fermant la friche sur sa partie septentrionale à hauteur de l'avenue de Pariacabo sera préservé et son développement favorisé, **notamment le long de la piste d'accès**. Celle-ci sera renforcée par rapport au layon enherbé existant à hauteur du portail secondaire du dépôt pétrolier. Une grave naturelle sera employée à cet effet (GNT issue de sables et roches métamorphiques commune aux pistes compactées de Guyane).

L'impact sur le paysage de l'utilisation de la voie secondaire comme voie principale d'accès au site de la centrale photovoltaïque sera **très faible**, aucune perturbation visuelle n'a été recensée dans l'étude d'impact en cours.

6.3.5 Impacts sur l'ICPE

Les impacts du projet de construction de la centrale photovoltaïque sur la zone de stockage d'hydrocarbures portent sur deux volets : (1) la modification du mode d'utilisation de la voie d'accès secondaire, celle-ci devenant la voie d'accès à la centrale photovoltaïque, et (2) la proximité du site de production d'énergie par rapport au site de stockage d'hydrocarbures.

6.3.5.1 Modification du mode d'utilisation de la voie d'accès secondaire

Cette modification aura pour incidence une augmentation de la traficabilité, évidente en phase travaux pour le passage des engins de chantier, et minime en phase d'exploitation de la centrale (véhicule légers, fréquence faible). Les impacts sur les bâtiments de l'ICPE existante (essentiellement vibratoires) seront donc restreints. En phase chantier, si besoin un accès temporaire pourra être créé à l'extérieur de l'emprise de l'ICPE.

6.3.5.2 Proximité des deux sites

Les panneaux photovoltaïques, inertes, n'auront aucun impact sur le site de stockage de la SARA. En effet, un parc photovoltaïque, de par son fonctionnement, n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique ou de dégagement d'odeur, de chaleur. L'énergie produite est canalisée vers un point géré et dédié qui est ensuite reliée au réseau public de distribution d'électricité, évitant ainsi les risques liés au stockage d'énergie sur le site.

Le réseau électrique du site photovoltaïque sera indépendant de celui du site de stockage. La présence d'un réseau électrique à proximité du site de stockage d'hydrocarbures (notamment postes de conversion et transformateurs) n'aura pas plus d'impacts que ceux liés au réseau électrique existant.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet de construction de la centrale photovoltaïque apparaît donc comme **neutre vis-à-vis du site de stockage d'hydrocarbures**, il n'y aura aucun impact significatif affectant le site.

Porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo (Guyane)

7 EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE MODIFICATION D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - CONCLUSION

Le projet de centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo s'inscrit dans un secteur **industriale-commercial**, correspondant à la zone industrielle de Pariacabo, sur la commune de Kourou. L'emprise du projet, une **vaste friche dense aux faibles enjeux environnementaux** et considérablement **remaniée par le passé** et qui présente des caractéristiques favorables à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque.

La zone de projet de création de la centrale photovoltaïque **est adjacente au site de stockage d'hydrocarbures de la SARA**. Le site a été sélectionné sur des critères technico-économiques et sur des critères environnementaux. L'un de ces critères est l'accessibilité du futur site au regard de la desserte grâce à la proximité directe avec l'avenue de Pariacabo, via le chemin d'accès secondaire du site de stockage d'hydrocarbures. Ainsi, **ce chemin d'accès secondaire deviendra la voie d'accès principale du futur site de la centrale photovoltaïque**. Ceci apparaît comme **la seule modification d'utilisation de l'ICPE existante**. De plus, la création de la centrale photovoltaïque **n'aura pas d'autre impact sur le dépôt d'hydrocarbure : cette activité est neutre (ne génère aucune émission) et les réseaux électriques de chacun des sites seront indépendants**. Il n'y aura pas de stockage d'électricité sur le site.

L'étude d'impact en cours de réalisation a pris en compte **les enjeux liés au milieu humain, au milieu physique, au milieu naturel et ceux liés au paysage et au patrimoine**, afin de réduire autant que possible les impacts environnementaux du projet. Les **impacts résiduels prévisibles** du chantier et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ont pu être **évalués à un niveau allant de faible à positif**, ce qui valide l'ensemble des efforts engagés par le porteur de projet pour **intégrer le développement du projet dans son environnement physique, naturel, humain et patrimonial et minimiser les impacts sur le dépôt**.

Les impacts liés à la modification de l'utilisation de centrale de stockage d'hydrocarbures sont liés au renforcement de la voie d'accès en phase travaux, son emprunt par les camions de chantier en phase travaux/démantèlement ainsi qu'en phase exploitation. Les impacts engendrés, issus de l'Etude d'impact, ont ainsi été évalués : **les incidences résiduelles, après mise en œuvre de mesures d'atténuation, sont faibles à nulles**.

En conclusion, au vu des faibles impacts de la modification sur l'ICPE existante, cette modification n'apparaît pas comme substantielle au sens de l'article L.181-46 du Code de l'environnement. En effet, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. Ainsi, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ne semble pas nécessaire.